THERACLION

Société anonyme au capital de 322.051,45 euros Siège social : Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF R.C.S. Nanterre n° B 478.129.968

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

I - Avis de convocation et ordre du jour	3
II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration	5
III - Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire, sur la quote-p capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action	
III.1 – Tableau de synthèse des autorisations mises en place par la présente assemblée III.2 – Incidences des autorisations sur la participation de l'actionnaire	
IV - Texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration	33
à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire	33
V - Exposé sommaire de la situation de la Société	50
V.1 – Evolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 V.2 – Evolution de l'activité de la Société depuis le 31 décembre 2016	
VI –Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société	66
au cours des cinq derniers exercices (en euros)	66
VII - Informations relatives au vote et à la participation	67
à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire	67
Annexe	69
Demande d'envoi de documents et renseignements	69

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 11 mai 2017 à 10h00, au siège social de la Société situé au Centre d'affaires Etienne Dollet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 Malakoff, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°1)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°2)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°3)
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; (Résolution n°4)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; (Résolution n°5)
- Ratification de la cooptation de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur ; (Résolution n°6)
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; (Résolution n°7)
- Pouvoirs. (Résolution n°8)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°9)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Résolution n°10)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé; (Résolution n°11)

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts; (Résolution n°12)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°13)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (Résolution n°14)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (Résolution n°15)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (Résolution n°16)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Résolution n°17)
- Pouvoirs. (Résolution n°18)

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 1)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et règlementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et qui font apparaître une perte de 6.535.938,28 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner au directeur général et aux membres du conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 2)

Nous vous invitons à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de 6.806.000 euros.

Les comptes consolidés et le rapport des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 3)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de 6.535.938,28 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 6.535.938,28 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » (résolution 4)

Après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tel que proposée dans la troisième (3°) résolution de la présente assemblée générale, nous vous indiquons que :

- le compte « report à nouveau » s'élèverait à 6.535.938.938,28 euros ; et
- le compte « prime d'émission » s'élèverait à 11.785.053,39 euros.

Dans l'optique d'apurer le report à nouveau déficitaire, nous vous invitons à imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ».

En conséquence, le compte « report à nouveau » serait ainsi ramené à 0 euro et le compte « prime d'émission » s'élèverait désormais à 5.249.115,11 euros.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 5)

Par application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez cidessous la liste des conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2016 (Article L. 225-38 du Code de commerce)

Aucune nouvelle convention soumise à la procédure d'autorisation des articles L. 225-38 et suivant du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2016

Nous vous indiquons que le contrat de consultant conclu le 6 mai 2010, antérieurement à la transformation de la Société constituée sous forme de société par actions simplifiée en société anonyme, entre la Société et le Groupe Burel Burgundy Services, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social Grand Rue, 21320 Mont Saint Jean, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 528 719 685, représentée par Monsieur Jean-Yves Burel, son président, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Au titre de ce contrat, la Société a versé au Groupe Burel Burgundy Services un montant de 20.000 euros hors taxes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Ratification de la cooptation de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur (résolution 6)

Nous vous rappelons que la démission de la société Truffle Capital en tant qu'administrateur a été constatée lors de la réunion du 22 septembre 2016 du conseil d'administration.

Au cours de sa réunion du 23 mars 2017, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Amit KAKAR en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de la société Truffle Capital démissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Dans l'optique de doter le conseil d'administration des compétences nécessaires à la croissance de la Société, nous vous proposons de ratifier la cooptation de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de la société Truffle Capital, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2019 et appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Amit KAKAR d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à ces nominations, vous trouverez ci-après un descriptif de son expérience et de son parcours.

Monsieur Amit KAKAR est médecin. Il a occupé différents postes à responsabilités dans des sociétés du secteur médical comme General Electric et des fonds d'investissement, principalement en Asie. A la date du présent rapport, il est membre des conseils d'administration de la société chinoise LBX Pharma et de la société indienne Modern Family Doctors. Il est en outre consultant pour les sociétés Lifetrack Medical System et Bamboo Capital Parners.

Monsieur Amit KAKAR âgé de 52 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il ne détient pas d'actions de la Société.

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution 7)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2016 dans sa septième (7^e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la dix-huitième (18^e) résolution de l'assemblée générale du 12 mai 2016;

 le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Nous vous rappelons qu'un contrat de liquidité a été conclu le 22 novembre 2013 avec la société de bourse Portzamparc. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et dans le cadre de l'autorisation reçue de l'assemblée générale le 18 mai 2016, le Groupe a procédé aux opérations suivantes sur ses propres actions dans le cadre du contrat de liquidité conclu pour une durée de 12 mois (renouvelable) avec un prestataire de services financiers indépendant :

- achat de 118 242 actions;
- vente de 120 313 actions.

Au 31 décembre 2016, la Société détenait 15.665 de ses propres actions, soit 0,24% du capital social, acquises pour un prix de revient unitaire de 6,04 euros.

Les cessions d'actions propres réalisées dans le cadre du contrat de liquidité ont dégagé une moins-value nette de 18.326 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quinzième (15e) résolution de l'assemblée du 11 mai 2017;

 le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- <u>Durée du programme</u>: 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 11 novembre 2018;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé: 10% du capital, soit 644.102 actions sur la base de 6.441.029 actions composant le capital social; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions): 16 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10.305.632 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2016 sous sa dixième (10e) résolution.

Pouvoirs (résolution 8)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisations générales d'émettre des actions au des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sous droit préférentiel de souscription (résolution 9 à 15)

Lors de l'assemblée générale mixte (ci-après « **AGM** ») du 12 mai 2016, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de dix-huit (18) ou de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Au 31 décembre 2016, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Co	légations données au nseil d'administration r l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
1.	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (12ème résolution de l'AGM du 12 mai 2016)	200.000€	12 juillet 2018	80.512,85 € / 1.610.257 actions (22 août 2016)	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières
2.	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public. (13ème résolution de l'AGM du 12 mai 2016)	200.000€	12 juillet 2018	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%

Dél	égations données au	Montant nominal		Utilisation des	
	seil d'administration	maximal de	Echéance de	délégations faites par le	Modalités de
par	l'assemblée générale	l'augmentation de	la délégation	Conseil d'administration	détermination
	extraordinaire	capital	_	Nombre d'actions émises	du Prix
3.	Emission d'actions	200.000€	12 juillet	Non utilisé	Prix au moins
	et/ou de valeurs		2018		égal à la
	mobilières donnant				moyenne
	accès au capital, avec				pondérée par les
	suppression du droit				volumes des
	préférentiel de				cours des 20
	souscription des				dernières
	actionnaires sans				séances de
	indication de				bourse, diminué
	bénéficiaires, dans la				le cas échéant
	limite de 20% du				d'une décote
	capital par an, dans				maximale de 20%
	le cadre d'un				
	placement privé				
	(17ème résolution				
	de l'AGM du 28 avril				
4	2015)	200,000,6	12	Niambiliad\	Daire are marine
4.	Emission d'actions et/ou de valeurs	200.000 €	12	Non utilisé)	Prix au moins égal à la
	mobilières donnant		septembre 2017		-0-
	accès au capital avec		2017		moyenne pondérée par les
	suppression du droit				volumes des
	préférentiel de				cours des 20
	souscription des				dernières
	actionnaires au				séances de
	profit d'une				bourse, diminué
	catégorie de				le cas échéant
	bénéficiaire (Loi				d'une décote
	TEPA) (15ème				maximale de 20%
	résolution de l'AGM				
	du 15 mai 2016)				
5.	Augmentation du	15% du montant de	12 juillet	Non utilisé	Modalités
	nombre de titres à	l'émission initiale	2018		correspondantes
	émettre en cas				à celles des
	d'augmentation de				délégations de
	capital avec ou sans				l'AGM du 12 mai
	droit préférentiel de				2016 présentées
	souscription des				aux paragraphes
	actionnaires (16ème				1, 2, 3 et 4 ci-
	résolution de l'AGM				dessus selon le
	du 12 mai 2016)				cas
6.	Emission d'action	200.000 €	12	Non utilisé	Néant
	par incorporation au		septembre		
	capital de bénéfices,		2017		
	réserves ou primes				
	(17ème résolution				
	de l'AGM du 12 mai				
	2016)				

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
7. Réduction du capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (18ème résolution de l'AGM du 12 mai 2016)	10% du capital	12 septembre 2017	Non utilisé	Néant

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de la commercialisation de l'EchoPulse®, au développement de son offre sur les marchés internationaux et la poursuite de ses efforts en matière de recherche et de développement.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de vingt-six (26) mois ou de dix-huit (18) mois suivant l'autorisation demandée. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de délégation donnée s'imputerait sur ce plafond global commun de 200.000 euros. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 12 mai 2016 présentées dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre des délégations données pour augmenter le capital social avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, soit les résolutions 10, 11 et 12, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%. Cette décote maximum de 20% tient compte de l'évolution récente du cours de bourse ainsi que la volatilité des actions Theraclion et a été fixé de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

Le conseil d'administration estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché, par placement privé ou auprès d'une catégorie de personne définie.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 9)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 200.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ciaprès :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées — ainsi que le cas échéant d'y surseoir — conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa douzième (12 ème) résolution.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par (i) voie d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolution 10 et 11)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations, ne pourra excéder un montant de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9e) résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Alternext d'Euronext à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces résolutions, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, ces délégations à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui sont conférées dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous ses treizième (13°) et quatorzième (14°) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de 'assemblée générale du 11 mai 2017.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (résolution 12)

La Société remplit les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts telles qu'en vigueur à la date du présent rapport.

Nous vous soumettons la présente délégation afin de permettre à la Société de saisir des opportunités de financement et de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Dans ce contexte, nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros prévu à la neuvième (9ème) résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Dans l'optique de permettre à la Société de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant spécifiquement bénéficier de la réduction d'impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, décrite ci-dessus, nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et le droit de les souscrire serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui

investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 200.000 euros décrit ci-dessus s'ajouterait le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article
 L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa quinzième (15^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 13)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de l'assemblée générale du 11 mai 2017 présentées ci-dessus, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9ème) résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa seizième (16ème) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (résolution 14).

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, votre compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il apprécierait, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation permettrait à la Société d'augmenter son capital social en utilisant ses propres ressources et donnerait au conseil d'administration une marge de manœuvre supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la Société.

Le montant nominal maximum de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 200.000 euros fixé par la neuvième (9e) résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2017. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables ni cessibles et les titres correspondant seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites;
- fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-septième (17ème) résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (résolution 15)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la septième (7°) résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-huitième (18ème) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (résolution 16)

L'assemblée générale du 12 mai 2016 avait, dans sa dix-neuvième (19e) résolution, déléguer sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum de 400.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Au 31 décembre 2016, cette autorisation a été utilisée à hauteur de 206.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Cette délégation arrivant à échéance le 12 septembre 2017, la Société souhaite la renouveler par anticipation.

En outre, la Société souhaite compléter cette délégation par une autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société afin de bénéficier des outils nécessaires pour attirer et conserver des collaborateurs talentueux primordiaux pour la réussite de l'entreprise.

La Société remplit les conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts et en conséquence, elle a la possibilité, d'émettre et d'attribuer à ses salariés ainsi qu'à ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »).

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, votre compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminerait et dans les proportions qu'il fixerait, un nombre maximum de 200.000 BSPCE, chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 00,5 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital.

Cette attribution de BSPCE aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence, promouvoir la réussite de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles.

Le prix d'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que le prix d'exercice devrait être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

L'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les BSPCE pourraient être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdraient toute validité après cette date.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourraient, le cas échéant, être conditionnés;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-neuvième (19ème) résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution 17)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Des délégations de compétence à l'effet d'émettre des BSPCE et d'actions gratuites vous ont d'ailleurs été proposées dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisions que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la neuvième (9ème) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs (résolution 18)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2016, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros) ⁽¹⁾	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions ⁽¹⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°9)	200.000	4.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (Résolution n°10)	200.000 (1)	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (Résolution n°11)	20% du capital ou 200.000 ⁽¹⁾	1.288.205 au 31 décembre 2016 ou 4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (Résolution n°12)	200.000 (1)	4.000.000 (2)
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°13)	200.000 (1)	4.000.000 ⁽²⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros) ⁽¹⁾	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions ⁽¹⁾
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (Résolution n°14)	200.000 (1)	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (<i>Résolution n°16</i>)	10.000	200.000
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution n°17)	10.000(1)	200.000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 10, 11, 12, 13, 14 et 17 s'imputerait sur le plafond global de 200.000 euros prévu par la neuvième (9°) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

⁽²⁾ Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 10, 11, 12, 13, 14, et 17 s'imputerait sur le plafond global de 4.000.000 actions prévu par la neuvième (9º) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 6.441.029 actions existantes et 7.315.427 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2016, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante .

1. L'incidence de l'émission de 4.000.000 actions dans le cadre des résolutions 9, 10, 12, 13 et 14 proposées aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	-	Partici	pation de l'actioni	naire en %
	Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
	Après émission de 4.000.000 actions nouvelles	6,17 %	3,08 %	0,62 %
(b)	Sur une base diluée	Partici	pation de l'actioni	naire en %
	Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
	Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles et après dilution	8,80 %	4,40 %	0,88 %
	Après émission de 4.000.000 actions nouvelles et après dilution	5,69 %	2,85 %	0,57 %

2. L'incidence de l'émission de 1.288.205 actions dans le cadre de la onzième (11°) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport) serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

_	Partic	ipation de l'action	naire en %
Avant émission de 1.288.205 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 1.288.205 actions nouvelles	8,33 %	4,17 %	0,83 %

(b) Sur une base diluée

-	Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 1.288.205 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %	
Avant émission de 1.288.205 actions nouvelles et après dilution	8,80 %	4,40 %	0,88 %	
Après émission de 1.288.205 actions nouvelles et après dilution	7,49 %	3,74 %	0,75 %	

3. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises dans le cadre de la seizième (16e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

_	Partici	pation de l'action	naire en %
Avant émission de 200.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 200.000 actions nouvelles	9,70 %	4,85 %	0,97 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après avant	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après dilution	8,80 %	4,40 %	0,88 %
Après émission de 200.000 actions nouvelles et dilution	8,57 %	4,29 %	0,86 %

4. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la dix-septième (17°) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	=	Partic	pation de l'action	naire en %
	Avant émission de 200.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
	Après émission de 200.000 actions nouvelles	9,70 %	4,85 %	0,97 %
(b)	Sur une base diluée			
	_	Partic	pation de l'action	naire en %
	Avant émission de 200.000 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
	Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après dilution	8,80 %	4,40 %	0,88 %
	Après émission de 200.000 actions nouvelles et dilution	8,57 %	4,29 %	0,86 %

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 6.441.029 actions existantes et 7.315.427 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2016, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2016 s'élevant à 5.582.224 euros, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante:

1. L'incidence de l'émission de 4.000.000 actions dans le cadre des résolutions 9, 10, 12, 13 et 14 proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

_	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles	0,87 €
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles	0,53 €

(b) Sur une base diluée

_	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et avant dilution	0,87 €
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution	0,76€
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution	0,49 €

- 2. L'incidence de l'émission de 1.288.205 actions dans le cadre de la onzième (11ème) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 serait la suivante :
- (a) Sur une base non diluée

(b)

_	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 1.288.205 actions nouvelles	0,87 €
Après émission des 1.288.205 actions nouvelles	0,72 €
Sur une base diluée	
_	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 1.288.205 actions nouvelles et avant dilution	0,87 €
Avant émission des 1.288.205 actions nouvelles et après dilution	0,72€

- 3. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises dans le cadre de la seizième (16ème) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 de la Société serait la suivante :
- (a) Sur une base non diluée

actions nouvelles et après dilution

		_	Quote-part des capitaux propres par action
	émission nouvelles	 	0,87 €
•	émission nouvelles		0,84 €

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et avant dilution	0,87 €
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution	0,76 €
Après émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution	0,74 €

4. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la dix-septième (17e) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

actions nouvelles et après dilution

(a)	Sur une base non diluée	
	_	Quote-part des capitaux propres par action
	Avant émission des 200.000 actions nouvelles	0,87 €
	Après émission des 200.000 actions nouvelles	0,84 €
(b)	Sur une base diluée	Quote-part des capitaux propres par action
	Avant émission des 200.000 actions nouvelles et avant dilution	0,87 €
	Avant émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution	0,76 €
	Après émission des 200.000	0.74 £

0,74€

IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°1)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°2)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; (Résolution n°3)
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; (Résolution n°4)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; (Résolution n°5)
- Ratification de la cooptation de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur ; (Résolution n°6)
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce; (Résolution n°7)
- Pouvoirs. (Résolution n°8)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°9)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public; (Résolution n°10)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé; (Résolution n°11)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts; (Résolution n°12)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires; (Résolution n°13)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (Résolution n°14)

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions; (Résolution n°15)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (Résolution n°16)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Résolution n°17)
- Pouvoirs. (Résolution n°18)

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.535.938,28 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.806.341,36 euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 6.535.938,28 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à - 6.535.938,28 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des quatre derniers exercices.

Quatrième résolution_(Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- constate que, après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 décidée par la présente assemblée générale, dans sa troisième (3^e) résolution, que le compte « report à nouveau » s'élève à - 6.535.938,28 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève à 11.785.053,39 euros ;
- 2. **décide** d'imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ;
- 3. **constate**, en conséquence, que le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève désormais à 5.249.115,11 euros.

Cinquième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Sixième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, **ratifie** la nomination de Monsieur Amit KAKAR en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 23 mars 2017 en remplacement de la société Truffle Capital, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer, en 2019, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Septième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

- 2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport;
 - annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quinzième (15°) résolution de la présente assemblée ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
- 3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - <u>Durée du programme</u>: 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 11 novembre 2018;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé: 10% du capital, soit 644.102 actions sur la base de 6.441.029 actions composant le capital social; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions): 16 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10.305.632 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.
- 4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur;
- 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2016 sous sa dixième (10^e) résolution.

Huitième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- 1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- 2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles;
- 3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce;
- 4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-guarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
- 6. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
- 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- 8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution;
- 9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées ainsi que le cas échéant d'y surseoir conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
- 10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa douzième (12^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution-(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- 1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance;
- 2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9°) résolution de la présente assemblée;
- 3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce;
- 4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- 5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- 9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées ainsi que le cas échéant d'y surseoir conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

- 10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation;
- 11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa treizième (13^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- 2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9e) résolution de la présente assemblée;
- 3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa quatorzième (14^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9e) résolution de la présente assemblée ;

- 2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
 - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts;
- 4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- 5. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;
- 6. **décide** qu'au montant de 200.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;

- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article
 L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
- 8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa quinzième (15^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- 2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la neuvième (9e) résolution de la présente assemblée;
- 3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa seizième (16^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 200.000 euros fixé par la neuvième (9°) résolution de la présente assemblée; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
- 4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant;
 - déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
 - déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
 - fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
- 6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- 1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa septième (7°) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée;
- 3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
- 4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
- 5. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-huitième (18^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts:

- délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminera et dans les proportions qu'il fixera, un nombre maximum de 200.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital;
- 2. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;
- 3. **décide** que le prix d'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que le prix d'exercice devra être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE;
- 4. **constate** que l'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emportera, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE;
 - les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- 5. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;
- 6. **confère** en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit;

- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.
- 7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa dix-neuvième (19^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 de ce même Code :

- délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la neuvième (9°) résolution de la présente assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne;

- 3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
- 4. décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
- 5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou tout autre marché.
- 7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 23 mars 2017, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Theraclion double ses ventes annuels 2015

Le 11 janvier 2016, la Société a annoncé ses ventes pour l'exercice 2015, clos au 31 décembre 2015. L'activité marketing-vente 2015 de Theraclion, en comparaison avec 2014, se résume ainsi :

- 2 fois plus de ventes : 1 762 K € en 2015 versus 800 K € en 2014
- 3 fois plus de sites commerciaux : 16 sites en 2015 versus 5 en 2014
- 6 fois plus d'accords commerciaux signés en 2015 : 12 versus 2 en 2014
- Présence commerciale dans 6 nouveaux pays

Doublement des ventes par rapport à l'exercice précédent et 6 fois plus d'accords commerciaux

K€	2015	2014	% vs 2014
Chiffre d'affaires	1.542	800	93%
Produits exceptionnelles	220	0	
Ventes	1.762	800	120%

Cette accélération de croissance s'explique principalement par deux faits :

- Une meilleure adoption liée à la mise à disposition de la nouvelle Procédure de traitement BEAMOTION qui permet d'accélérer les temps de traitement par un facteur 5, ainsi que par la notoriété des publications scientifiques (7) et des communications médicales de leaders d'opinion;
- Le développement de l'indication thyroïde: les excellents résultats cliniques sur les nodules thyroïdiens bénins ont permis d'accélérer la demande sur cette pathologie et de pénétrer de nombreux sites prestigieux comme le Bürger hospital de Frankfort (qui traite plus de 1.500 nodules thyroïdiens par an) et d'intéresser un pays comme la Corée pour qui l'échothérapie est une réponse adaptée.

Triplement du nombre de sites de traitement en routine clinique

La solution d'échothérapie de Theraclion est proposée aux patients de 16 sites : 6 en Allemagne, 3 en France, 1 au Royaume-Uni, 1 en Espagne, 1 en Turquie, 1 en Suisse, 1 à Hong Kong, 1 en Corée du Sud et 1 à Taiwan.

L'Allemagne est aujourd'hui le premier marché de Theraclion. Le traitement des nodules thyroïdiens avec l'Echopulse rencontre une forte demande : depuis novembre 2015, déjà trois centres se sont équipés pour proposer un traitement des nodules thyroïdiens sans cicatrice. Un nombre croissant de « Krankenkassen » (compagnies d'assurance) remboursent les procédures de traitement non invasives de Theraclion, le nombre de personnes couvertes par ces remboursements a augmenté d'environ 50.000 en 2014, à plus d'un million (fibroadénome) et 500.000 (thyroïde) aujourd'hui.

Ventes d'équipement dans 6 nouveaux pays – Succès en Asie

Les établissements en Suisse, au Royaume-Uni, en Espagne, en Corée du Sud, à Taiwan et à Hong-Kong ont acquis des équipements Echopulse en 2015 sont considérés comme des centres de référence, leaders dans leur spécialité. Le choix de l'Echopulse par ces institutions est une étape importante qui favorisera l'adoption de la solution innovante d'échothérapie par d'autres sites hospitaliers de ces pays.

Candidature de Theraclion au Forfait innovation

Le 26 janvier 2016, la Société a annoncé avoir déposé auprès du Ministère de la Santé et de la Haute Autorité de Santé son dossier de candidature au Forfait Innovation.

Le 23 janvier 2016, à l'occasion de la Journée Nationale de l'Innovation en Santé, Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes a annoncé que l'instruction du dossier de « l'Echopulse » était en cours, ce qui fait de Theraclion la première entreprise à déposer une candidature au Forfait Innovation dans sa version définitive décrétée le 16 février 2015.

Le Forfait Innovation est une prise en charge précoce et dérogatoire d'actes et dispositifs médicaux innovants visant à faciliter et accélérer l'accès au marché de technologies nouvelles. Il consiste à réaliser une étude clinique ou médico-économique permettant de fournir les données manquantes nécessaires à la comparaison de l'innovation avec la pratique de soins de référence. Initialement mis en place en 2009, le Forfait Innovation a été accordé à deux projets pilotes et la réforme de 2015 a précisé les modalités d'accès à la prise en charge forfaitaire.

Premiers patients traités en routine au Royaume-Uni

Le 8 février 2016, la Société a annoncé que 3 patientes ont été récemment traitées au London Echotherapy Center situé au sein de la London Breast Clinic à Londres au Royaume-Uni. Traitées pour des adénofibromes du sein symptomatiques, les patientes ont été les premières à bénéficier de l'échothérapie au Royaume-Uni. Theraclion annonce également que l'étude clinique internationale menée à l'Université de Sofia en Bulgarie montre la persistance de la réduction de volume observée 3 ans après le traitement de l'adénofibrome avec Echopulse.

Récemment ouvert, le London Echotherapy Center est maintenant capable de traiter des adénofibromes du sein et les nodules thyroïdiens bénins sans cicatrice et sans anesthésie générale. Dirigé par 2 grands spécialistes de renommée mondiale Mr. Richard Sainsbury (chirurgien) et Dr. William Teh (radiologue), les habitants de Londres pourront bénéficier d'une solution non invasive et d'une fiabilité historique avec plus de 3 années de reculs sur le traitement des adénofibromes notamment. Le London Echotherapy Center sera intégré au sein de la London Breast Clinic qui est au cœur de Londres. Ce centre propose une offre complète de soins dédié aux pathologies mammaires : notamment le dépistage, la chirurgie, la radiothérapie, la chimiothérapie, la reconstruction et les soins de suivi.

Le London Echotherapy Center est l'un des 16 centres ouverts au cours des trois dernières années qui propose l'échothérapie à ses patients en routine, mettant en évidence l'intérêt grandissant des professionnels de santé pour cette nouvelle alternative non-invasive.

Accélération du nombre de traitements par Echopulse® confirmant ainsi la stratégie de la Société

Le 10 mars 2016, la Société a annoncé une accélération du nombre de traitements des nodules thyroïdiens par Echopulse®, confirmant le fort potentiel attendu de cette indication.

Initialement concentrée sur le développement du traitement des fibroadénomes du sein, Theraclion avait décidé, fin 2014, d'accélérer sa stratégie pour le traitement des nodules thyroïdiens. Sept sites ont ainsi été ouverts depuis le début 2015, dont six dans les derniers mois de l'année. Ceux-ci proposent à leurs patients le traitement par Echopulse de l'indication thyroïdienne en routine clinique.

Un fort pôle d'activité s'est créé en Allemagne : l'Echopulse est proposé dans des centres de médecine nucléaire à Paderborn, à Brème et à Bottrop, et aussi au sein du département de chirurgie du Bürgerhospital à Francfort. Les premiers contrats de remboursements pour la thyroïde ont été obtenus, couvrant près de 0,5 million de personnes en Allemagne et constituant un pilier important pour la stratégie de développement de la Société qui va continuer de progresser. Le niveau moyen remboursé par les caisses d'assurances est de 2.200 euros, ce qui doit permettre un retour rapide sur l'investissement et une réduction importante des coûts de santé par rapport à un traitement classique des nodules thyroïdiens.

Au cours des 6 derniers mois, 3 fois plus de traitements de la thyroïde par Echopulse ont été réalisés en routine clinique que la totalité des traitements hors cadre d'études cliniques réalisés avant cette période. Pour les sites ouverts depuis fin 2015, le nombre moyen de patients traités était de 3,5 par mois. Ce chiffre devrait évoluer rapidement au cours des prochains mois. Au total, ce sont plus de 180 traitements de la thyroïde (études cliniques comprises) qui ont été réalisés avec le système Echopulse.

Extension du nombre de patients accédant au remboursement lors des traitements Echopulse® en Allemagne

Le 21 mars 2016, la Société a annoncé que deux compagnies d'assurance allemandes, HEK - *Hanseatische Krankenkasse* - et BKK24, couvrent désormais le traitement avec Echopulse à la fois pour les adénofibromes du sein et pour les nodules thyroïdiens.

La compagnie d'assurance HEK couvre environ 0,5 million d'allemands. Avec ses racines historiques dans la *Hansestädte* (association de cités marchandes du nord de l'Europe) et basée à Hambourg, cette compagnie d'assurance est essentiellement ancrée dans le nord de l'Allemagne et sera ainsi d'une grande importance pour au moins trois des quatre centres d'échothérapie récemment ouverts par Theraclion. Elle agit également au niveau national par le biais des centres de services régionaux, les patients pouvant ainsi être envoyés dans toute l'Allemagne pour leur traitement dans un des sites proposant le traitement Echopulse. HEK ne couvrait, auparavant, que le traitement des adénofibromes du sein avec Echopulse. Avec la signature de ce contrat, elle couvre désormais également la deuxième indication, les nodules thyroïdiens.

BKK24 couvre environ 100.000 allemands. Basé en Basse-Saxe et fondée en 2002 à la suite d'une fusion de 4 compagnies d'assurance indépendantes, l'assureur est ouvert aux membres de toute l'Allemagne. BKK24 couvre également les deux indications.

Au total, 1,5 million d'allemands sont désormais couverts pour les traitements Echopulse des adénofibromes du sein et 1 million pour le traitement des nodules thyroïdiens.

Acquisition d'Echopulse® par un centre privé de médecine nucléaire en Allemagne

Le 4 avril 2016, la Société a annoncé l'acquisition d'un système Echopulse par *Nuklearmedizinische Praxis Seeberger*, un centre privé de médecine nucléaire dans la région de Heilbronn, en Allemagne, pour le traitement des nodules thyroïdiens et des adénofibromes du sein.

Le nouveau *Nuklearmedizinische Praxis Seeberger*, qui ouvrira ses portes en avril, offrira une gamme complète et de haute qualité de diagnostics et de thérapies pour le traitement de la thyroïde et du sein. Dr Seeberger, un spécialiste allemand de premier plan de la médecine nucléaire pour les maladies de la thyroïde, a choisi d'équiper son nouveau centre avec Echopulse afin de proposer à ses patients l'unique traitement totalement non-invasif disponible sur le marché.

Le Dr Seeberger dirigera lui-même les traitements de la thyroïde et collaborera avec un chirurgien du sein afin d'offrir également le traitement des adénofibromes.

Grâce à l'expertise du Dr Seeberger, le centre couvrira une large zone de patients au sud de l'Allemagne avec un solide maillage du réseau.

Il s'agit du 7^{ème} centre allemand proposant l'Echopulse de Theraclion. 5 de ces centres ont été ouverts au cours des 6 derniers mois, montrant l'intérêt croissant et rapide pour l'échothérapie.

Le traitement à l'iode radioactif est utilisé en médecine nucléaire pour le traitement de certaines maladies de la thyroïde. Il s'agit d'une méthode de traitement efficiente mais onéreuse car elle nécessite, dans la plupart des pays, une hospitalisation du patient due à l'utilisation d'éléments radioactifs. En Allemagne, environ 50.000 patients présentant des nodules thyroïdiens sont traités chaque année par le traitement à l'iode radioactif et autour de 100.000 par la chirurgie.

L'Université de Tübingen publie les résultats positifs de l'étude clinique sur l'échothérapie des adénofibromes du sein et signe un accord commercial avec Theraclion

Le 19 avril 2016, la Société a annoncé la publication par l'Université de Tübingen en Allemagne d'un article intitulé « *Thermosurgical ablation of breast fibroadenoma* » dans le journal « *Senologie* », présentant son expérience avec l'équipement Echopulse pour le traitement des adénofibromes du sein. Suite à l'obtention des résultats satisfaisants de l'étude, l'Université de Tübingen a conclu un accord commercial avec Theraclion et proposera ainsi l'échothérapie en routine clinique à ses patients.

Publication des résultats positifs de l'étude

Le Centre de la Femme (Frauenklinik) de l'Université de Tübingen a initiée en décembre 2013 une étude clinique menée sur 27 patientes afin d'évaluer la sécurité et l'efficacité de l'échothérapie pour le traitement de l'adénofibrome du sein (« **FA** »), la tumeur bénigne du sein la plus courante.

L'Université a publié un article faisant état de son expérience préliminaire. L'étude met en évidence les résultats suivants :

- le volume du FA est significativement réduit chez toutes les patientes comparativement au volume de référence avec une disparition complète ou la réduction du FA;
- les symptômes induits par le FA (douleur et inconfort) ont disparu, ou ont été significativement diminué après le traitement par échothérapie ;
- aucune récurrence ou cas de récidive n'a été observé jusqu'à 12 mois après le traitement ;

- les procédures d'échothérapie ont été très bien tolérées avec une intervention sans cicatrice et offrant de bons résultats esthétiques, tout en évitant les complications associées aux incisions chirurgicales;
- toutes les patientes ont rapporté des niveaux élevés de satisfaction et recommanderaient l'échothérapie à d'autres personnes ou répéteraient la procédure pour un second FA.

Signature d'un accord commercial entre l'Université de Tübingen et la Société afin de proposer l'échothérapie en routine clinique

Suite aux résultats positifs de cette étude, l'Université de Tübingen a conclu un accord commercial avec Theraclion afin de proposer l'échothérapie à ses patientes. L'Université de Tübingen est le premier centre du sein certifié et l'un des plus modernes d'Europe. Le centre est reconnu nationalement et internationalement pour son expertise en enseignement et en recherche. Il réalise plus de 700 chirurgies du cancer du sein chaque année.

Acquisition de 8% du capital de la Société par un grand groupe pharmaceutique et de biotechnologie chinois dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels

Le 2 mai 2016, la Société a annoncé avoir levé 1,8 million d'euros dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels. La transaction a été réalisée conformément à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier français.

Cette augmentation de capital a été réalisée auprès d'investisseurs institutionnels, dont Furui Science Co. (300049:CH), un groupe pharmaceutique et de biotechnologie chinois, par l'intermédiaire de sa filiale Furui Medical Science Luxemburg SARL.

Theraclion et son investisseur historique Truffle Capital pourraient désormais s'appuyer sur quatre investisseurs majeurs pour accompagner le développement de Theraclion : Natixis AM et Aviva sont entrés au capital en juin 2015 lors d'un placement privé, suivis en décembre 2015 par la Deutsche Bank. Ensemble, ces quatre investisseurs représentent près de 19% du capital de Theraclion.

Theraclion a émis 390.000 nouvelles actions pour un total de 1.770.600 euros à l'occasion d'une augmentation de capital par voie de placement privé, conformément à la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015. Le nombre de ces nouvelles actions représente 8,09% du nombre d'actions actuellement en circulation, augmentant le nombre d'actions après émission à 4.823.272.

Les nouvelles actions émises seront assimilées aux actions existantes. Elles seront cotées sur le marché Alternext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le code ISIN FR0010120402.

La Société utilisera les fonds levés de ce placement privé pour accroitre ses ventes en Europe et poursuivre le développement de l'Echopulse® sur les indications existantes, mais également sur de nouvelles indications. En parallèle, Theraclion poursuit l'enregistrement de l'Echopulse® auprès des instances réglementaires aux Etats-Unis et en Chine.

Nouveaux résultats d'études cliniques prouvant l'efficacité de l'échothérapie dans le traitement des fibroadénomes du sein

Le 8 juin 2016, la Société a annoncé que l'Université de Tübingen a présenté des résultats encourageants sur l'échothérapie obtenus lors de l'étude sur le fibroadénome du sein. En effet, 90% des patientes traitées par échothérapie pour un fibroadénome du sein ne présentaient plus de tissus de fibroadénome viables 12

mois après le traitement.

Dans le cadre de l'étude, 27 patientes ont été traitées par la technologie de Theraclion utilisant des ultrasons thérapeutiques afin d'évaluer la sécurité et l'efficacité de la procédure. L'expérience initiale du centre avait été rapportée dans un article scientifique publié dans le *Senologie Journal*. Cette fois, ce sont les résultats d'histologie préliminaires qui ont été présentés par l'équipe du Professeur Markus Hahn lors du congrès de la Société Allemande de Sénologie de Dresde qui s'est tenu du 26 au 28 mai 2016.

12 mois après la procédure, des biopsies ont été réalisées et les résultats préliminaires ont montrés que :

- 24 des 27 des patientes biopsiées ne présentaient aucun tissu de fibroadénome viable, soit 90% d'entre elles;
- 26 des 27 patientes ont déclarées qu'elles recommanderaient le traitement.

<u>La clinique Stephansplatz-Hambourg adopte la solution d'échothérapie – nomination d'une vice-présidente Opérations</u>

Le 14 juin 2016, la Société a annoncé que la clinique Stephansplatz située à Hambourg en Allemagne a signé un accord commercial lui permettant désormais de proposer l'échothérapie à ses patients. Afin de soutenir la croissance et la dynamique commerciale de Theraclion.

La clinique Stephansplatz-Hambourg adopte la solution d'échothérapie

La clinique Stephansplatz-Hambourg est une importante clinique privée spécialisée en médecine interne interdisciplinaire. Dix-sept spécialités médicales se côtoient pour permettre un diagnostic rapide et précis ainsi qu'une prise en charge individualisée. La plupart des médecins exerçant au sein de la clinique, enseignent également dans les universités médicales environnantes. La clinique Stephansplatz réalise près de 2000 examens diagnostiques de la thyroïde chaque année.

L'équipement d'échothérapie sera installé, pour la première fois en Allemagne, dans un service d'endocrinologie, ce qui permettra à la clinique Stephansplatz-Hambourg de devenir un centre de référence dans cette spécialité. Les autres centres allemands ont déployé leur activité d'échothérapie au sein d'unités de médecine nucléaire, de chirurgie thyroïdienne ou gynécologique (chirurgie du sein). Le centre d'Hambourg est le 9ème centre d'échothérapie allemand.

La clinique est partenaire du réseau Gesundheitsverbund Nord (GVN), le plus grand réseau d'acteurs médicaux d'Allemagne du Nord, parmi lesquels figurent plusieurs compagnies d'assurance.

Nomination de Laurence Aucoin en tant que vice-présidente Opérations pour soutenir la croissance des ventes

La société annonce également la nomination de Laurence Aucoin en tant que vice-présidente Opérations. A ce poste, Laurence Aucoin supervisera les activités de production et de service afin d'accompagner le développement des capacités de Theraclion en fonction de ses besoins pour être à la hauteur de ses ambitions et de son potentiel.

Pendant plus de 25 ans, Laurence Aucoin a occupé différents postes de direction dans la production et le service chez General Electric (GE). Pendant sept ans, Laurence a dirigé l'effort de service de la ligne de produit de mammographie de GE en gérant le déploiement du programme de mise à niveau de la base installée et en instaurant des programmes de non-obsolescence. Laurence Aucoin est diplômée en ingénierie biomédicale de l'UTC (Université de Technologie de Compiègne - France).

Nouvelle étape dans l'instruction du dossier Forfait Innovation auprès de la Haute Autorité de Santé

Le 21 juin 2016, la Société a reçu une demande de précisions de la part de la Haute Autorité de Santé (« *HAS* ») dans le cadre de l'instruction de son dossier de Forfait Innovation.

Pour rappel, Theraclion a déposé en janvier 2016 un dossier de candidature au Forfait Innovation qui a été jugé recevable en avril. Theraclion était la première entreprise à déposer une candidature au Forfait Innovation, demande de prise en charge dérogatoire, dans sa version définitive comme décrétée le 16 février dernier. Les éléments transmis dans le cadre du projet de demande de remboursement dérogatoire n'ont pas permis d'obtenir un avis d'éligibilité favorable à ce jour.

La demande reçue le 21 juin 2016 porte sur la définition des critères d'éligibilité du sous-groupe de femmes pour lesquelles un traitement doit être considéré. Un dépôt d'actualisation de la demande initiale relative aux motifs énoncés dans l'avis de la HAS est ainsi planifié.

Premiers centres d'échothérapie pour les nodules thyroïdiens bénins en Italie

Le 29 juin 2016, la Société a annoncé que l'A.S.L. 6 di Livorno, un hôpital public situé en Toscane en Italie, a signé un accord commercial pour l'utilisation du système Echopulse® pour le traitement des nodules thyroïdiens bénins. Theraclion annonce également le démarrage d'un programme de recherche clinique au sein du département du Professeur Enrico Papini de l'hôpital Regina Apostolorum à Rome.

Premier accord commercial signé en Italie

L'A.S.L. 6 di Livorno s'est doté du système d'échothérapie de la société Theraclion et sera ainsi en mesure de proposer l'échothérapie pour les nodules thyroïdiens bénins à ses patients. Le département *Malattie Endocrine e Metaboliche de l'A.S.L.* 6 di Livorno est mondialement connu pour son expérience des traitements mini-invasifs des nodules thyroïdiens. C'est l'un des premiers centres à avoir réalisé des traitements au laser en Italie et le premier en Toscane. L'hôpital sera le premier centre en Italie à proposer le traitement des nodules thyroïdiens bénins par échothérapie. Le Dr. Daniele Barbaro, directeur du département *Malattie Endocrine e Metaboliche de l'A.S.L.* 6 di Livorno et leader du programme de la thyroïde, possède une grande expérience des traitements mini-invasifs.

Démarrage d'une importante étude clinique dans un centre d'endocrinologie de renom à Rome

La Société a également annoncé qu'un accord de collaboration en recherche clinique a été signé avec l'hôpital Regina Apostolorum (Albano Laziale, Rome) et le département du Professeur Enrico Papini et du Docteur Giancarlo Bizzarri, deux spécialistes en endocrinologie de renommée mondiale. Le Professeur Enrico Papini est internationalement connu comme étant un pionnier dans le traitement des pathologies de la thyroïde par les méthodes de thermoablation. Il est co-auteur de nombreux articles scientifiques ainsi que des directives américaine, italienne et européenne pour la pratique clinique dans le diagnostic et la prise en charge des nodules thyroïdiens.

Réalisation de fortes ventes et d'un développement commercial dynamique au premier semestre 2016

Le 8 juillet 2016, la Société a annoncé ses ventes pour le premier semestre 2016, clos au 30 juin 2016.

5 accords commerciaux signés au cours du premier trimestre

Au premier semestre 2016, la société a enregistré 5 accords commerciaux : 2 ventes d'Echopulse® en Allemagne et 3 contrats de mise à disposition de matériel contre paiement à l'acte, dont deux en Allemagne et un en Italie. La facturation de l'un des deux systèmes Echopulse vendus en Allemagne n'est pas prise en compte dans le premier semestre.

Les deux systèmes vendus en 2013 et 2014 qui ne font plus l'objet de garantie constructeur, sont maintenant couverts par des contrats de service comptabilisés *pro rata temporis*.

K€	2016	2015	% vs 2015
Ventes d'équipements	294	0	
Locations d'équipements	101	32	212%
Ventes de consommables	56	6	880%
Ventes de services	13	0	
Chiffre d'affaires	463	38	1.119%

Nombre de traitements réalisés au cours du 1er semestre 2016

Le triplement du nombre de sites proposant l'échothérapie en routine clinique en 2015 entraîne la forte progression des locations d'équipements et des ventes de consommables. Le nombre de traitements menés en dehors d'une étude clinique sponsorisée par Theraclion a également presque triplé sur la période, 125 traitements ont été réalisés au cours des 6 premiers mois contre 44 en 2015.

	Juin 2016	Juin 2015	Evolution	% Evolution	31/12/2015
Thyroïde	113	13	100	+769%	45
Sein	43	56	-13	-24%	98
TOTAL	156	69	87	+126%	143
% traitements en dehors des études sponsorisées par Theraclion	80% (125)	64% (44)	+1600pts	+25%	59%

9^{ème} centre d'échothérapie en Allemagne permettant d'avoir un centre de référence dans presque tous les Länder d'Allemagne

Le groupe privé de cliniques *REGIOMED-KLINIKEN GmbH* est le premier groupe de cliniques inter-régionales couvrant à la fois des établissements en Bavière (2ème plus grande région d'Allemagne) et Thuringe. *REGIOMED* pourra désormais proposer l'échothérapie comme alternative thérapeutique non-invasive aux patients souffrant d'un adénofibrome du sein ou de nodules thyroïdiens.

Le groupe comprend 4 établissements répartis sur 6 localisations différentes, mais également 12 centres de soins ambulatoires et emploie 4.500 personnes en charge de 65.000 patients hospitalisés et 75.000 patients en hôpital de jour chaque année.

Theraclion reçoit de Bpifrance un nouveau financement de 0,4 million d'euros dans le cadre du programme « Innovation Stratégique Industrielle »

La Société a également annoncé l'obtention d'un nouveau financement dans le cadre de son projet TUCE en collaboration avec la société SuperSonic Imagine (Euronext : SSI, FR0010526814, éligible PEA-PME).

Le projet TUCE vise à associer la technologie d'échothérapie à la solution d'imagerie innovante de SuperSonic Imagine. L'effet du traitement sur les tissus pourra être monitoré et validé en temps réel. L'obtention de ce nouveau financement de 433 K€, sous forme d'avances récupérables de Bpifrance, fait suite à celui de 1.089 K€ de juillet 2015. Ce nouveau financement récompense le succès d'une étape clé dans le développement qui inclut notamment les résultats des études cliniques en Europe et les résultats intermédiaires des essais sur le sein menés aux Etats-Unis.

Forte adoption clinique en Asie et avancé d'un futur partenariat stratégique en Chine

Rapidement après le recrutement d'un nouveau directeur du *Business Development* pour Theraclion en Asie, le premier centre de référence pour le marché asiatique, à la fois pour le traitement par échothérapie de l'adénofibrome du sein et des nodules thyroïdiens bénins, a ouvert ses portes. Depuis novembre 2015, 45 traitements ont été réalisés à l'Université de Hong-Kong — Hôpital Queen Mary, par le Dr. Brian Lang, professeur agrégé de l'Université de Hong-Kong et chef du service de chirurgie endocrinienne des hôpitaux Queen Mary et Tung Wah.

L'hôpital Queen Mary est le premier hôpital en Asie et à Hong-Kong à proposer l'échothérapie pour le traitement des nodules thyroïdiens bénins. Naturellement, les médias hongkongais ont été fortement intéressés de découvrir cette alternative non-invasive à la chirurgie et 8 d'entre eux ont assisté à la première conférence de presse organisée avec le Dr. Brian Lang. Au cours de cette conférence, le Dr. Brian Lang a présenté les résultats préliminaires montrant une réduction de volume de 60% à 6 mois.

<u>Financement d'environ 9,6 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription</u>

Le 18 août 2016, la Société a annoncé le succès de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »), qui s'est déroulée du 26 juillet au 5 août 2016. Cette opération a permis de lever un montant brut final de 9 629 337 euros à travers l'émission de 1 610 257 actions nouvelles, au prix unitaire de 5,98 euros.

Cette levée de fonds vise à renforcer la structure financière de la société, à financer ses dépenses courantes (insuffisance du fonds de roulement estimée à 3,2 millions d'euros) et à obtenir des moyens supplémentaires pour financer ses opérations et, plus particulièrement :

- Poursuivre le développement d'une activité pérenne et bénéficiaire sur ses marchés actuels : en s'appuyant sur son expansion en cours en Allemagne et sur l'accroissement significatif du nombre de traitements de la thyroïde, la Société souhaite ainsi déployer son activité sur les autres pays couverts par le marquage CE, notamment l'Italie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que sur la Corée du Sud.
- Mener des études cliniques, notamment pour accéder à de nouveaux marchés :
 - aux États-Unis (1/2 million d'interventions chirurgicales par an pour les indications actuelles) avec le dépôt du dossier FDA à venir courant 2016 afin d'accéder au plus grand marché au monde; et
 - o en Chine (2 millions d'interventions chirurgicales par an pour les indications actuelles) où des discussions sont en cours avec un partenaire chinois

Initier l'extension possible des indications au cancer du sein et de la thyroïde.

Ces trois activités clés pour le développement de la Société nécessitent des investissements relativement limités qui peuvent facilement être redimensionnés selon les circonstances.

La demande pour l'augmentation de capital s'est élevée à environ 9,6 millions d'euros, soit un taux de souscription de 100%, répartie comme suit :

- 1 353 166 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible, représentant 84,03% des actions nouvelles à émettre ;
- 225 940 actions nouvelles ont été demandées et souscrites à titre réductible, représentant 14,03% des actions nouvelles à émettre ;
- 31 151 actions nouvelles ont été demandées et souscrites à titre libre, représentant 1,93% des actions nouvelles à émettre.

A l'issue de l'opération, le capital social de Theraclion sera constitué de 6 441 029 actions et s'élèvera à 322 051,45 euros.

Le règlement-livraison est prévu le 22 août 2016 et les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Alternext Paris le 23 août 2016. Les actions nouvelles seront immédiatement assimilables aux actions existantes. Elles seront cotées sur la même ligne de cotation que les actions existantes sur Alternext Paris (ISIN : FR0010120402).

L'Augmentation de Capital a été conduite par Portzamparc en qualité de Chef de File. Le cabinet d'avocats Lexelians est intervenu sur les aspects juridiques.

<u>Signature d'un accord de remboursement du traitement par échothérapie avec une importante</u> compagnie d'assurance allemande

Le 6 septembre 2016, la Société a annoncé avoir signé avec la compagnie d'assurance allemande, Allgemeine Ortskrankenkasse (AOK) Bremen/Bremerhaven, un accord de remboursement du traitement par échothérapie nodules thyroïdiens et des adénofibromes du sein.

Cet accord offre une prise en charge des traitements par échothérapie effectués au Centre de Médecine Nucléaire et PET de Brême, le premier centre à offrir à la fois le traitement non-invasif par échothérapie des nodules thyroïdiens et, en collaboration avec son partenaire l'hôpital St. Joseph-Stift, des adénofibromes du sein, complétant ainsi l'offre de soins de médecine nucléaire depuis 2016.

L'AOK Bremen/Bremerhaven est le premier assureur dans la région de Brême et couvre environ 237.000 membres, 13.000 employeurs et 4.000 partenaires de soins de santé. Elle est l'une des onze branches régionales de l'AOK, le plus important groupe d'assurance en Allemagne, couvrant plus de 24,7 millions de personnes, soit environ un tiers de la population allemande.

<u>Installation du premier équipement d'échothérapie au Royaume-Uni pour le traitement des nodules</u> thyroïdiens

Le 28 novembre 2016, la Société a annoncé avoir signé un accord commercial avec le *London Endocrine Centre* situé sur Harley Street à Londres, Royaume-Uni, pour l'installation de l'Echopulse®. Cet accord marque la première ouverture d'un centre d'échothérapie pour le traitement des nodules thyroïdiens au Royaume-Uni et permettra aux patients présentant des nodules thyroïdiens bénins de profiter d'un meilleur accès aux bénéfices de cette alternative non-invasive à la chirurgie.

Le London Endocrine Centre, fondé en 2003, rassemble des endocrinologues et des chirurgiens endocriniens internationalement reconnus, venus des plus grands hôpitaux universitaires du pays pour fournir des soins spécialisés aux patients atteints de maladies endocriniennes. Les endocrinologues du London Endocrine Centre possèdent une grande expérience dans la gestion de toutes les maladies endocriniennes concernant aussi bien la thyroïde, les parathyroïdes, les maladies surrénales et hypophysaires, que le diabète. Ces spécialistes proposent une approche intégrée centrée sur le diagnostic précoce et un traitement médical et chirurgical de pointe en fonction des besoins spécifiques de chaque patient.

Fausto Palazzo est chirurgien endocrinien et s'occupe presque exclusivement de la thyroïde, de la parathyroïde et des surrénales avec l'une des pratiques les plus élevées au Royaume-Uni avec plus de 350 cas par an et une expérience personnelle de plus de 3.000 opérations endocriniennes. Le London Endocrine Centre a été fondé et est dirigé par le Dr. Paul Jenkins, médecin consultant et endocrinologue. Dr. Jenkins a plus de 20 ans d'expérience dans la pratique et a publié 80 articles scientifiques examinés par des pairs en endocrinologie.

Première acquisition de l'Echopulse® en Suisse

Le 7 décembre 2016, la Société a annoncé l'acquisition de l'Echopulse® par l'Ente Ospedaliero Cantonale (« **EOC** »), 1^{er} centre à avoir proposé l'échothérapie en Suisse pour le traitement des nodules thyroïdiens bénins. Après avoir loué le système d'échothérapie, Echopulse® pendant un an, l'EOC a décidé d'acquérir l'équipement.

L'EOC regroupe tous les hôpitaux publics situés dans la région du Tessin, canton de la Suisse italophone. Ce groupe se compose de six hôpitaux généraux et de deux cliniques spécialisées. La particularité structurelle de ce groupe est qu'il se compose de centres d'excellence qui offrent leurs services aux patients de toute la région quel que soit leur hôpital référent. L'EOC est en charge de la majeure partie de tous les soins de santé réalisés dans la région du Tessin.

<u>La Haute Autorité de Santé favorable à la prise en charge dérogatoire du dispositif médicale de l'Echopulse®</u>

Le 15 décembre 2016, la Société a annoncé que la Haute Autorité de Santé (« *HAS* ») a rendu un avis favorable à la prise en charge dérogatoire (Forfait Innovation) de son dispositif médical Echopulse® pour le traitement des adénofibromes du sein.

Le 16 février 2015, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé a promulgué un décret instaurant un nouveau processus de remboursement dérogatoire pour les technologies de santé innovantes, processus appelé « Forfait Innovation ». Les deux principaux objectifs de ce nouveau dispositif visent à accélérer l'accès des patients aux innovations médicales et à soutenir le développement des entreprises qui en sont à l'origine.

Douze centres de renom répartis dans toute la France, tant du secteur privé que du secteur public, participeront à l'étude. Tous les traitements effectués par ces centres seront remboursés par le système national d'assurance-maladie à un niveau comparable à celui établi pour la chirurgie, et ce pendant les 30 mois de recrutement et de suivi des patients et même au-delà, jusqu'à ce que l'analyse des données de l'étude permette de prendre une décision sur le niveau de remboursement permanent de l'acte d'échothérapie des adénofibromes du sein.

V.2 - EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2016

<u>L'échothérapie proposée aux patients de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière APHP pour le traitement des</u> nodules thyroïdiens

Le 4 janvier 2017, la Société a annoncé avoir signé un accord avec l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris) visant à permettre aux patients de l'unité Thyroïde — Tumeurs endocrines (Institut d'Endocrinologie, Maladies Métaboliques et Médecine interne - IE3M), dirigée par le Pr Laurence Leenhardt, de bénéficier de l'échothérapie dans le cadre d'un traitement de nodules thyroïdiens. En outre, trois associations médicales nationales ont publié des guidelines qui positionnent l'échothérapie en première ligne des choix thérapeutiques pour le traitement des nodules bénins de la thyroïde.

L'hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP regroupe au sein de l'Institut E3M, un ensemble unique d'experts en endocrinologie, maladies métaboliques et médecine interne créant ainsi un grand centre de référence d'Ilede-France, avec près de 60.000 consultations par an. Partenaire de Theraclion depuis ses débuts, l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP a contribué, grâce aux premières études menées dans le développement du système Echopulse®, à l'obtention du marquage CE pour le traitement des nodules thyroïdiens. L'Institut E3M est notamment l'un des rares centres experts en Europe proposant un panel complet de techniques de thermoablation.

Renforcement du positionnement de l'Echopulse® sur le marché allemand

Le 9 janvier 2017, la Société a annoncé le renforcement de son positionnement sur le marché allemand avec la prise en charge de l'échothérapie par de nouvelles compagnies d'assurance publiques ainsi que deux accords commerciaux pour l'installation d'Echopulse® à Francfort pour le traitement des nodules bénins de la thyroïde.

La prise en charge de la procédure d'échothérapie des nodules thyroïdiens inclus dorénavant la compagnie d'assurance publique *Die Techniker* (TK), la plus grande compagnie d'assurance allemande couvrant près de 9,7 million de membres.

La Société a également signé des accords avec deux hôpitaux de Francfort, la première ville allemande dotée de deux systèmes Echopulse® pour traiter les nodules thyroïdiens.

Le premier accord commercial a été conclu avec le Bürgerhospital qui a décidé d'acquérir le système qu'il louait depuis 1 an auprès de Theraclion. Le *Bürgerhospital* est un hôpital intégrant un centre de chirurgie endocrinienne d'excellence réalisant environ 1 400 chirurgies thyroïdiennes chaque année. Il est l'un des rares centres de référence pour la chirurgie endocrinienne certifié par la société Allemande pour la Chirurgie Générale et Viscérale (DGAV). Dans ce contexte, le Bürgerhospital est responsable de la formation continue d'autres centres endocriniens allemands et est à la pointe du développement clinique et du déploiement de l'innovation.

Le second accord commercial a été signé avec l'Hôpital Universitaire de Francfort à la suite des premières investigations cliniques sur les traitements par échothérapie qui ont abouti à plusieurs publications scientifiques. Le centre allemand de thermoablation (DTZA) de l'Hôpital Universitaire proposera l'échothérapie en routine clinique à leurs patients présentant des nodules thyroïdiens.

La DTZA est la première institution en Allemagne à proposer à ses patients un éventail complet de techniques thermoablatives telles que l'échothérapie, la radiofréquence et les micro-ondes. Cet accord marque le dixième système installé en Allemagne qui est le pays avec le plus grand nombre d'Echopulses® installés.

Réalisation de fortes ventes et d'un développement commercial dynamique pour 2016

Le 3 février 2017, la Société a annoncé ses ventes pour l'exercice 2016, clos au 31 décembre 2016. La Société a enregistré 7 ventes en 2016, dont deux systèmes pour lesquels nos clients ont décidé de lever leur option d'achat à l'issue de la période de location, démontrant ainsi leur confiance et leur satisfaction dans la solution offerte par l'Echopulse®. En outre, 5 accords commerciaux ont été signés en 2016 permettant l'accès à l'échothérapie en routine clinique1. Ces accords d'une durée limitée génèrent des revenus de location et de consommables et représentent de potentielles futures ventes de systèmes.

K€	2016	2015	% vs 2015
Chiffre d'affaires	1.882	1.531	+23%
dont vente d'équipement	1.575	1.407	+12%
dont location et facturation à l'acte	187	82	+129%
dont vente de consommables	<i>7</i> 5	42	+78%
dont vente de services	45	-	
Produits exceptionnels	-	217	NA
Ventes	1.882	1.748	+8%

L'adoption grandissante de la solution Echopulse® s'explique principalement par trois faits:

- Le soutien de leaders d'opinion : 7 publications scientifiques notoires et de très nombreuses communications scientifiques et médicales lors de congrès ou séminaires nationaux et internationaux ;
- La réduction du temps de traitement par un facteur 5 grâce à la nouvelle procédure « BEAMOTION » :
- Le développement de l'indication thyroïde : les excellents résultats cliniques sur les nodules thyroïdiens bénins ont permis d'accélérer la demande sur cette pathologie et de pénétrer de nombreux sites prestigieux comme le Bürgerhospital de Frankfort (qui opère chaque année environ 1 500 patients atteints de pathologies thyroïdiennes) et qui a décidé d'acquérir l'Echopulse® qu'il louait.

A fin 2016, la solution d'échothérapie de Theraclion est proposée aux patients dans 24 sites (16 ventes et 8 sites en location ou paiement à l'acte), contre 14 en 2015 : 11 en Allemagne, 4 en France, 2 au Royaume-Uni, 1 en Espagne, 2 en Italie, 1 en Roumanie, 1 en Turquie, 1 en Suisse, 1 à Hong Kong. L'Allemagne reste aujourd'hui le premier marché de Theraclion, soutenu, d'une part, par une forte demande de traitement des nodules thyroïdiens avec l'Echopulse® et d'autre part, par un nombre croissant de « Krankenkassen » (compagnies d'assurance) remboursant les procédures de traitement non invasif de Theraclion.

Traitement des premières patientes dans l'étude pivot multicentrique FDA (Etats-Unis)

Le 8 février 2017, la Société a annoncé le traitement des premières patientes aux Etats-Unis dans le cadre de l'étude clinique pivot évaluant l'innocuité et l'efficacité de l'échothérapie par Echopulse® comme traitement non invasif des fibroadénomes du sein (FA).

L'essai clinique prospectif recrutera environ 100 patients dans quatre centres aux États-Unis, à l'Ecole de Médecine de l'Université de Virginie (UVA), au NYU Langone Bellevue, au centre médical de Montefiore (NY) et au centre médical de l'Université de New-York Presbyterian / Columbia, et un en Europe à l'Hôpital Universitaire de Tübingen en Allemagne. Les patientes recevront un seul traitement par ultrasons focalisés de haute intensité avec l'Echopulse®. Le critère d'évaluation principal est une réduction du volume du fibroadénome, de la douleur et de l'anxiété. Les deux premiers cas ont été traités sur le site de UVA le 20

VI —RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)

Nature des indications	2012	2013	2014	2015	2016
Capital en fin d'exercice					
Capital social Nombre d'actions émises Nombres d'obligations convertibles en actions	142 706 713 531	142 706 2 854 124 14 000	188 825 3 776 503	218 414 4 368 272	322 051,45 6 441 029
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires HT Résultats avant impôts, participations des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(3 236 237)	14 500 (4 187 225)	799 689 (4 851 112)	1 419 102 (6 819 028)	1 860 460 (7 390 043)
Impôts sur les bénéfices Participation des salariés due au titre de	(601 175)	(377 534)	(526 344)	(826 383)	(1 211 637)
l'exercice Résultat après impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions Résultat distribué au titre de l'exercice	(3 072 756)	(4 110 809)	(4 622 560)	(6 372 162)	(6 535 938)
Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux	(3.69)	(1,33)	(1,15)	(1,41)	(0,96)
amortissements et provision Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions Dividende attribué à chaque action	(4,31)	(1,44)	(1,22)	(1,46)	(1,01)
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice Montant de la masse salariale de l'exercice Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	926 275 449 525	16 1 402 335 651 529	22 1 717 421 762 993	26 2 410 518 1 016 184	32 3 004 096 1 291 443
availlages sociaux de l'exercice					

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement;
- soit voter par correspondance;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Theraclion ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le 9 mai 2017** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-2, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 11 mai 2017 à 10h00 Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff

Je soussigné(e) :				
NOM :				
Prénom usuel :			_	
Domicile :			_	
Propriétaire de	actions nor	minatives		
et de	actions au porte	eur,		
de la Société THERACLION				
reconnais avoir reçu les doc et visés à l'article R. 225-81		•	rale ordinaire et	extraordinaire précitée
demande l'envoi des doc extraordinaire du jeudi 11 r		•		•
Fait à	, le	2017		
Signature :				

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.